



# LE CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

Invité :

**Emilien FARGUES** chercheur en science politique, rattaché au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, le CESDIP, de l'Université de Versailles Saint-Quentin

Autres intervenants :

Julie MADRE, Anne DEGRACES et Stéphanie Calvo, Avocates au barreau de Paris  
Vincent LASSALLE BYHET, Avocat aux Conseils



# I. Intervention introductory avec approche universitaire

par **Emilien FARGUES** chercheur en science politique, rattaché au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, le CESDIP, de l'Université de Versailles Saint-Quentin

Commission ouverte Nationalité de l'Ordre des Avocats de  
Paris – 13 octobre 2025



## II. Rappel des textes et des principes applicables en matière de certificat de nationalité française

A. Textes législatifs

B. Décrets



## II. A. Les textes législatifs

**Article 29 du Code Civil**

**Article 30 alinéa 2 du Code Civil**

*Cass. 1ère civ. 4 avril 2019 - n° 19-40.001, QPC*

*Cass. 1ère civ., 18 septembre 2002, n° 00-21.709*

**Article 29-3 du Code Civil**

**Article 29-5 du Code civil**

**Article 28 du Code Civil**

*Article R. 113-5 du Code des relations entre le public et l'administration*



## II. A. Les décrets

Décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française

Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française



### III. En pratique : comment déposer une demande de certificat de nationalité française

Articles 1045-1 et 1045-2 du Code de procédure civile

Article 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993



## III. A Le formulaire CERFA



Nous sommes là pour vous aider

N° 16237\*02



### Demande de certificat de nationalité française

(Articles 31 à 31-2 du code civil et article 1045-1 du code de procédure civile)

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R63143>

Commission ouverte Nationalité de l'Ordre des Avocats de  
Paris – 13 octobre 2025



## III. B La notice et la circulaire



Nous sommes là pour vous aider

N° 52373\*02  
**cerfa**

### Notice Demande de certificat de nationalité française

(Articles 31 à 31-2 du code civil et article 1045-1 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 16237\*02

Les termes techniques, en *italiques* et assortis d'un astérisque, sont expliqués dans le lexique en fin de notice (annexe 1).

Commission ouverte Nationalité de l'Ordre des Avocats de  
Paris – 13 octobre 2025



Direction des services judiciaires  
Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 9 janvier 2025  
Date d'application : immédiate

Le directeur des services judiciaires  
La directrice des affaires civiles et du sceau

N° NOR. : JUSC2435131C

N° CIRC. : CIV//07/2024

N/REF. : DACS/SDDC/C4/ 202430001727

OBJET : Circulaire de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, issue de la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française et le décret n° 2024-969 du 30 octobre 2024 portant modification des dispositions propres au certificat de nationalité dans le code de procédure civile

Commission ouverte Nationalité de l'Ordre des Avocats de  
Paris – 13 octobre 2025

**Art. 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993** relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Également applicable aux demandes de certificats de nationalité française par renvoi prévu par l'art. 1045-1 du Code de procédure civile

Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité sont produites :

- 1° **En original** ;
- 2° Les actes de l'état civil sont produits en **copie intégrale** ;
  - les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois ;
  - les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés ;
- 3° **Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non recours** ;
- 4° **Les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, dispense conventionnelle ou prevue par le droit de l'Union européenne** ;
- 5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur **traduction en français**
  - soit par un traducteur agréé en France, c'est-à-dire un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation,
  - soit par un expert habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse



## III. C La procédure

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE  
DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE  
article 1045-1 du code de procédure civile**

**DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES  
article 1045-1, alinéa 2 du code de procédure civile**

**RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LA COMPLÉTITUDE  
(article 1045-1 du code de procédure civile)**

Commission ouverte Nationalité de l'Ordre des Avocats de  
Paris – 13 octobre 2025



## IV. Le contentieux

# Recours contre une décision de refus de délivrance de certificat de nationalité française

Art. 1045-2 du Code de procédure civile

Par requête

Avis du Ministère public

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français



# IV. A. Article 1045-2 du Code de procédure civile

Refus de délivrance de certificat de nationalité française préalable

Délai de contestation de 6 mois à compter de la notification du refus



# IV. A Article 1045-2 du Code de procédure civile

« La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le demandeur est tenu de constituer avocat. L'acte de constitution emporte élection de domicile.

L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 1045-1.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 1045-1, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant, de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondées. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Le greffe avise le ministère public et l'avocat du demandeur des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français. »



## IV. B. En pratique : Quel Tribunal saisir? Quand?

Compétence de droit commun : articles 42 et suivants du Code de procédure civile

Délai de 6 mois

Attention : article 1040 du Code de procédure civile est aussi applicable